

(N° 81.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 3 MAI 1900.

---

Rapport de la Commission des Chemins de fer, Postes et Télégraphes chargée d'examiner le Projet de Loi portant prorogation de l'article 1<sup>er</sup> des lois du 12 avril 1835 et du 24 mai 1882, concernant les péages sur les chemins de fer de l'État et sur les chemins de fer concédés.

---

*(Voir les nos. 405 et 451, session de 1899-1900, de la Chambre des Représentants : 80, même session, du Sénat.)*

---

Présents : MM. le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG, Vice-Président ; HOUZEAU DE LEHAIE, BOËL, OTLET et SELB, Rapporteur.

---

MESSIEURS,

La Commission des Chemins de fer, après avoir pris connaissance de l'Exposé des motifs et constatant que la situation n'a pas changé depuis qu'en 1896 la prorogation pour quatre années a été accordée au Gouvernement, vous propose de proroger pour deux nouvelles années l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835 et l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mai 1882.

Si vous votez le présent Projet de Loi, ainsi que la Commission vous le propose et ainsi que la Chambre des Représentants l'a voté (à l'unanimité) au cours de sa séance du 3 mai, le Gouvernement aura donc jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1902 le double pouvoir de régler les péages sur les chemins de fer de l'État et d'accorder conditionnellement des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer.

*Le Rapporteur,*  
OCTAVE SELB.

*Le Vice-Président,*  
C<sup>to</sup> DE PRET ROOSE DE CALESBERG.